

PRINCIPAUX ARTICLES ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET DE TEXTE CONSTITUTIONNEL

*Document préparé par:
Emilio Salinas Toha.*

Préambule

Nous, le peuple chilien, composé de diverses nations, nous accordons librement cette Constitution, convenue dans un processus participatif, paritaire et démocratique.

CHAPITRE I PRINCIPES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

1. Le Chili est un État de droit, social et démocratique. Il est plurinational, interculturel et écologique.
2. Il se constitue en République solidaire, sa démocratie est paritaire et reconnaît comme valeurs intrinsèques et inaliénables la dignité, la liberté, l'égalité fondamentale des êtres humains et leur relation indissoluble avec la nature.
3. La protection et la garantie des droits humains individuels et collectifs constituent le fondement de l'État et guident toutes ses activités. Il est du devoir de l'État de créer les conditions nécessaires et de fournir les biens et services pour assurer la jouissance égale des droits et l'intégration des personnes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle pour leur plein développement.

Article 8.

Les individus et les peuples sont interdépendants de la nature et forment, avec elle, un tout indissociable. L'État reconnaît et promeut le bien-vivre comme une relation d'équilibre harmonieux entre les personnes, la nature et l'organisation de la société.

CHAPITRE II DROITS ET GARANTIES FONDAMENTALES

Article 17.

1. Les droits fondamentaux sont inhérents à la personne humaine, universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants.

2. Le plein exercice de ces droits est essentiel pour la vie digne des individus et des peuples, la démocratie, la paix et l'équilibre de la nature.

Article 18.

1. Les personnes physiques sont titulaires de droits fondamentaux. Les droits peuvent être exercés et revendiqués individuellement ou collectivement.
2. Les peuples et nations autochtones sont titulaires de droits fondamentaux collectifs.
3. La nature est titulaire des droits reconnus dans la présente Constitution qui lui sont applicables.

Article 34.

Les peuples et nations autochtones préexistants et leurs membres, en vertu de leur libre détermination, ont droit au plein exercice de leurs droits collectifs et individuels. Ils ont notamment droit à l'autonomie et à l'auto-gouvernement, à leur propre culture, identité et cosmovision, au patrimoine et à la langue, à la reconnaissance de leurs terres, territoires, à la protection du territoire maritime, de la nature dans sa dimension matérielle et immatérielle et du lien particulier qu'ils entretiennent avec ces éléments, à la coopération et à l'intégration, à la reconnaissance de leurs institutions, juridictions et autorités propres ou traditionnelles, et à la pleine participation, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 35.

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation est un devoir premier et incontournable de l'État.
2. L'éducation est un processus de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, indispensable à l'exercice d'autres droits et à l'activité scientifique, technologique, économique et culturelle du pays.
3. Ses objectifs sont la construction du bien commun, la justice sociale, le respect des droits humains et de la nature, la conscience écologique, la coexistence démocratique entre les peuples, la prévention de la violence et de la discrimination, ainsi que l'acquisition de connaissances, l'esprit critique et le développement intégral des individus, en considérant leurs dimensions cognitives, physiques, sociales et émotionnelles (...).

Article 39.

Il est du devoir de l'État de garantir une éducation à l'environnement qui renforce la préservation, la conservation et le soin requis à l'égard de l'environnement et de la nature, et qui permette la formation d'une conscience écologique.

Article 54.

1. Il est du devoir de l'État de garantir la souveraineté et la sécurité alimentaires. À cette fin, il promeut la production, la distribution et la consommation d'aliments qui garantissent le droit à

une alimentation saine et adéquate, le commerce équitable et les systèmes alimentaires écologiquement responsables.

2. L'État encourage la production agricole écologiquement durable.
3. Reconnaît, encourage et soutient l'agriculture paysanne et indigène, la cueillette et la pêche artisanale, en tant qu'activités fondamentales pour la production alimentaire.
4. De même, il promeut le patrimoine culinaire et gastronomique du pays.

Article 58.

La Constitution reconnaît l'utilisation traditionnelle des eaux situées dans les autonomies territoriales autochtones ou les territoires autochtones par les peuples et nations autochtones. Il est du devoir de l'État de garantir leur protection, leur intégrité et leur approvisionnement, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 59.

1. Chacun a le droit de disposer d'un minimum d'énergie abordable et sûre.
2. Il est du devoir de l'État de garantir un accès équitable et non discriminatoire à l'énergie qui permette aux personnes de satisfaire leurs besoins, en assurant la continuité des services énergétiques.
3. L'État réglemente et promeut une matrice énergétique distribuée, décentralisée et diversifiée, basée sur des énergies renouvelables à faible impact environnemental.
4. Les infrastructures énergétiques sont d'intérêt public.
5. L'État encourage et protège les sociétés coopératives d'énergie et l'autoconsommation.

Article 78.

1. Toute personne, physique ou morale, a le droit de propriété sur tous les types de biens et sur toutes les sortes de marchandises, à l'exception de celles que la nature a rendues communes à toutes les personnes et de celles que la Constitution ou la loi déclarent non appropriables.
2. La loi détermine le mode d'acquisition de la propriété, son contenu, ses limites et ses devoirs, en fonction de sa fonction sociale et écologique.

(...)

Article 79.

1. L'État reconnaît et garantit, conformément à la Constitution, le droit des peuples et nations autochtones à leurs terres, territoires et ressources.
2. La propriété des terres autochtones bénéficie d'une protection spéciale. L'État établit des instruments juridiques efficaces pour leur cadastrage, leur régularisation, leur démarcation, leur titrage, leur réparation et leur restitution.
3. La restitution constitue un mécanisme préférentiel de réparation, d'utilité publique et d'intérêt général.
4. Conformément à la constitution et à la loi, les peuples et nations autochtones ont le droit d'utiliser les ressources qu'ils ont traditionnellement utilisées ou occupées, qui se trouvent sur leurs territoires et sont indispensables à leur existence collective.

Article 80.

1. Toute personne, physique ou morale, est libre d'exercer et de développer des activités économiques. Son exercice est compatible avec les droits consacrés par la présente Constitution et avec la protection de la nature.
2. Le contenu et les limites de ce droit sont déterminés par les lois qui en régissent l'exercice, lesquelles doivent favoriser le développement des petites entreprises et assurer la protection des consommateurs.

Article 103.

1. La nature a le droit de voir son existence, sa régénération, le maintien et la restauration de ses fonctions et de son équilibre dynamique, y compris les cycles naturels, les écosystèmes et la biodiversité, respectés et protégés.
2. L'État, par le biais de ses institutions, doit garantir et promouvoir les droits de la nature tels que déterminés par la Constitution et la loi.

Article 104.

Chacun a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Article 105.

Toute personne a droit à un air pur tout au long de son cycle de vie.

Article 106.

Chacun a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Article 107.

1. Le droit d'accès responsable et universel aux montagnes, aux rives, à la mer, aux plages, aux lacs, aux lagunes et aux zones humides, entre autres définis par la loi, est reconnu à toutes les personnes.
2. La loi régleme l'exercice de ce droit, les obligations des propriétaires voisins et le régime de responsabilité applicable, entre autres.

Article 108.

(...)

8. L'État garantit l'accès à la justice environnementale.

Article 119.

1. Toute personne qui, en raison d'un acte ou d'une omission, subit une menace, un trouble ou une privation dans l'exercice légitime de ses droits fondamentaux, peut se présenter ou présenter toute personne en son nom devant le tribunal de première instance déterminé par la loi, qui adopte immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour rétablir l'État de droit. Cette action peut être engagée aussi longtemps que l'infraction persiste. L'action est traitée sommairement et de préférence à toute autre affaire devant le tribunal.
2. Cette action préventive est recevable lorsque la personne concernée ne dispose d'aucune autre action, recours ou moyen procédural pour faire valoir son droit, sauf dans les cas où, en raison de

- son urgence et de sa gravité, elle peut lui causer un préjudice grave imminent ou irréparable.
3. Lors de l'acceptation ou du rejet de l'action, il faut indiquer la procédure judiciaire qui correspond en droit et qui permet de résoudre l'affaire.
 4. La juridiction compétente peut, à tout moment de la procédure, soit d'office, soit à la demande d'une partie, ordonner toutes mesures provisoires qu'elle juge nécessaires, et peut lever ou annuler ces mesures si elle l'estime opportun.
 5. Ce recours ne peut être formé contre des décisions judiciaires, sauf à l'égard des personnes qui n'ont pas pris part aux procédures respectives et qui sont affectées par leur issue.
 6. L'appel contre le jugement final est entendu par la Cour d'appel correspondante. Le pourvoi est examiné par la Cour suprême s'il existe des interprétations contradictoires sur la question de droit faisant l'objet du recours, telles qu'elles sont confirmées par deux ou plusieurs jugements définitifs rendus par les tribunaux du Système national de justice. S'il est considéré dans l'examen de recevabilité qu'il n'y a pas une telle contradiction, il est ordonné de l'envoyer avec son contexte à la Cour d'appel correspondante afin que, si elle l'estime recevable, elle puisse être entendue et résolue.
 7. Cette action est également engagée lorsqu'un acte ou une résolution administrative prive ou refuse la nationalité chilienne. L'introduction du recours suspend les effets de l'acte ou de la résolution attaquée.
 8. Dans le cas des droits de la nature et des droits environnementaux, cette action peut être introduite soit par la *Defensoría de la Naturaleza*, soit par toute personne ou groupe.
 9. Dans le cas des droits des peuples indigènes et tribaux, cette action peut être intentée par les institutions représentatives des peuples indigènes, leurs membres ou l'Office du médiateur.

CHAPITRE III LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT

Article 127.

1. La nature a des droits. L'État et la société ont le devoir de les protéger et de les respecter.
2. L'État adoptera une administration écologiquement responsable et promouvra l'éducation environnementale et scientifique par le biais de processus permanents de formation et d'apprentissage.

Article 128.

1. Les principes de protection de la nature et de l'environnement sont au moins les principes de progressivité, de précaution, de prévention, de justice environnementale, de solidarité intergénérationnelle, de responsabilité et d'action climatique équitable.
2. Quiconque porte atteinte à l'environnement a le devoir de le réparer, sans préjudice des

sanctions administratives, pénales et civiles correspondantes, conformément à la constitution et aux lois.

Article 129.

1. Il est du devoir de l'État de prendre des mesures pour prévenir, s'adapter et atténuer les risques, les vulnérabilités et les effets causés par la crise climatique et écologique.
2. L'État encourage le dialogue, la coopération et la solidarité internationale pour s'adapter, atténuer et affronter la crise climatique et écologique et protéger la nature.

Article 131.

1. Les animaux font l'objet d'une protection particulière. L'État doit les protéger, en reconnaissant leur sensibilité et leur droit de vivre une vie sans mauvais traitements.
2. L'État et ses agences encouragent une éducation fondée sur l'empathie et le respect des animaux.

Article 132.

L'État, à travers un système national unique, intégral et technique d'aires protégées, garantit la préservation, la restauration et la conservation des espaces naturels.
Il assure également le suivi et la mise à jour des informations sur les caractéristiques de ces zones, et garantit la participation des communautés locales et des entités territoriales.

Article 133.

Il est du devoir de l'État de réglementer et de promouvoir la gestion, la réduction et la valorisation des déchets .

Biens communs naturels

Article 134.

1. Les biens communs naturels sont des éléments ou des composants de la nature sur lesquels l'État a un devoir spécial de protection afin de garantir les droits de la nature et l'intérêt des générations actuelles et futures.
2. Les biens communs naturels sont la mer territoriale et ses fonds marins, les plages, les eaux, les glaciers et les zones humides, les champs géothermiques, l'air et l'atmosphère, les hautes montagnes, les zones protégées et les forêts indigènes, le sous-sol et les autres biens déclarés par la Constitution et la loi.
3. Parmi ces biens, l'eau dans tous ses états et l'air, ceux reconnus par le droit international et ceux déclarés comme tels par la Constitution ou par la loi, sont non appropriables.

4. Dans le cas de biens communs naturels non appropriables, l'État les préserve, les conserve et, le cas échéant, les restaure. Il doit également les administrer de manière démocratique, solidaire, participative et équitable. En ce qui concerne les biens naturels communs qui relèvent du domaine privé, le devoir de garde de l'État implique le pouvoir de réglementer leur utilisation et leur jouissance, aux fins énoncées à l'article premier.

5. L'État peut accorder des autorisations administratives pour l'utilisation de biens naturels communs non appropriables, conformément à la loi, à titre temporaire, sous réserve des causes d'expiration, d'extinction et de révocation, avec des obligations spécifiques de conservation, justifiées par l'intérêt public, la protection de la nature et le bénéfice collectif. Ces autorisations, qu'elles soient individuelles ou collectives, ne génèrent pas de droits de propriété.

6. Toute personne peut exiger le respect des devoirs constitutionnels de garde des biens naturels communs. La loi détermine la procédure et les conditions de cette action.

Article 136.

L'État, en tant que gardien des zones humides, des forêts indigènes et des sols, doit garantir l'intégrité de ces écosystèmes, de leurs fonctions, de leurs processus et de la connectivité des eaux.

Article 137.

L'État assure la protection des glaciers et de l'environnement glaciaire, y compris les sols gelés et leurs fonctions écosystémiques.

Article 139.

1. Le Chili est un pays océanique qui reconnaît l'existence du "maritorio", territoire maritime, en tant que catégorie juridique qui, comme le territoire, doit avoir une réglementation normative spécifique qui reconnaît ses caractéristiques propres dans les domaines social, culturel, environnemental et économique.

2. L'État a le devoir de protéger les espaces et les écosystèmes marins et littoraux, en favorisant les différentes vocations et utilisations qui leur sont associées, et en assurant, dans tous les cas, leur préservation, leur conservation et leur restauration écologique.

3. Une loi établira la division administrative du maritorio et les principes de base qui informeront les organes juridiques qui matérialisent son institutionnalisation.

Le statut des eaux

Article 140.

1. L'eau est essentielle à la vie et à l'exercice des droits humains et de la nature. L'État doit protéger l'eau, dans tous ses états et phases, et son cycle hydrologique.

2. L'exercice du droit humain à l'eau, à l'assainissement et à l'équilibre des écosystèmes doit toujours prévaloir. Les autres utilisations sont déterminées par la loi.

Article 141.

L'État promeut et protège la gestion communautaire de l'eau potable et de l'assainissement, notamment dans les zones et territoires ruraux et extrêmes, conformément à la loi.

Article 142.

L'État doit veiller pour l'utilisation raisonnable de l'eau. Les autorisations d'utilisation de l'eau sont accordées par l'Agence nationale de l'eau, elles ne sont pas vendables, et sont accordées sur la base de la disponibilité réelle de l'eau et lient le titulaire à l'utilisation qui justifie l'octroi de ces autorisations.

Article 143.

1. L'État assure un système de gouvernance de l'eau participatif et décentralisé, par le biais d'une gestion intégrée du bassin fluvial, le bassin fluvial étant l'unité de gestion minimale.
2. Les Conseils de bassin (Consejos de Cuenca) sont responsables de l'administration de l'eau, sans préjudice des pouvoirs de contrôle et autres de l'Agence nationale de l'eau et d'autres institutions compétentes.
3. La loi régleme les pouvoirs, le fonctionnement et la composition des Conseils. Elle doit prendre en compte, au moins, la présence des détenteurs d'autorisation d'utilisation de l'eau, de la société civile et des entités territoriales présentes dans le bassin respectif, en veillant à ce qu'aucun acteur ne puisse parvenir seul à le contrôler.
4. Les Conseils peuvent se coordonner et s'associer le cas échéant. Dans les cas où un Conseil n'est pas constitué, l'administration sera déterminée par l'Agence nationale de l'eau.

Le statut constitutionnel des minéraux

Article 145.

1. L'État a une domination absolue, exclusive, inaliénable et imprescriptible sur toutes les mines et substances minérales, métalliques ou non métalliques, et sur les gisements de substances fossiles et d'hydrocarbures existant sur le territoire national, sans préjudice de la propriété des terrains sur lesquels ils sont situés.
2. L'exploration, l'exploitation et l'utilisation de ces substances sont soumises à une réglementation qui tient compte de leur caractère fini et non renouvelable, de leur intérêt public intergénérationnel et de la protection de l'environnement.

Article 146.

Les glaciers, les zones protégées, les zones établies par la loi pour des raisons de protection

hydrographique et les autres zones déclarées par la loi sont exclues de toute activité minière.

Article 147.

1. L'État établit une politique pour l'activité minière et sa chaîne de production, qui prend en compte, au moins, la protection environnementale et sociale, l'innovation et la génération de valeur ajoutée.
2. L'État doit réguler les impacts et les effets synergiques générés dans les différentes étapes de l'activité minière, y compris sa chaîne de production, sa fermeture ou son arrêt, de la manière établie par la loi. Ceux qui exercent l'activité minière ont l'obligation d'allouer des ressources pour réparer les dommages causés, les responsabilités environnementales et atténuer ses effets néfastes dans les territoires où elle est exercée, conformément à la loi. La loi précise les modalités d'application de cette obligation aux petites exploitations minières et aux mineurs *pirquineros*.
3. L'État doit prendre les mesures nécessaires pour protéger aux petites exploitations minières et aux mineurs *pirquineros*, les encourager et faciliter l'accès et l'utilisation des outils, technologies et ressources nécessaires pour l'exercice traditionnel et durable de l'activité.

Défense de la Nature

Article 148.

1. Un organisme autonome, doté de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, appelé *Defensoría de la Naturaleza*, a pour objet de promouvoir et de protéger les droits de la nature et les droits environnementaux garantis dans la présente Constitution et dans les traités internationaux sur l'environnement ratifiés par le Chili, contre les actes ou omissions des organes de l'administration de l'État et d'entités privées.
2. L'Office du médiateur de la nature dispose de bureaux régionaux de médiateurs, qui fonctionnent de manière déconcentrée, conformément aux dispositions de sa loi. La loi détermine les compétences, l'organisation, le fonctionnement et les procédures de la *Defensoría de la Naturaleza*.

Article 149.

Le Médiateur pour la nature a les pouvoirs suivants:

- a) Contrôler les organes de l'État dans l'accomplissement de leurs obligations en matière de droits de l'environnement et de droits de la nature;
- b) formuler des recommandations dans les matières relevant de sa compétence;
- c) traiter et suivre les plaintes relatives à des violations des droits de l'environnement et les transmettre le cas échéant;
- d) intenter des actions constitutionnelles et judiciaires, lorsque les droits de l'environnement et de la nature sont violés, et toute autre action qui lui est confiée par la Constitution et la loi.

(...)

Article 150.

La direction de l'Office du Médiateur pour la Nature. La direction de l'Office du médiateur pour la nature est assurée par un médiateur pour la nature, qui est nommé par la majorité des membres du Congrès des députés et de la Chambre des régions, en session conjointe, sur une liste de trois candidats établie par les organisations environnementales de la société civile, selon les modalités déterminées par la loi.

CHAPITRE IV LA PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE

Démocratie participative et représentative

Article 154.

1. Il est du devoir de l'État de garantir la démocratie environnementale. Le droit de participer en connaissance de cause aux questions environnementales est reconnu. Les mécanismes de participation seront déterminés par la loi.
2. Toute personne a le droit d'accéder aux informations environnementales en possession ou sous la garde de l'État. Les particuliers doivent remettre les informations environnementales liées à leur activité, dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE V BONNE GOUVERNANCE ET SERVICE PUBLIC

Article 184.

1. La durabilité environnementale. Il est du devoir de l'État et des organismes territoriaux, dans le cadre de leurs compétences financières, de mettre en place une politique permanente de développement durable en harmonie avec la nature.
2. Afin de disposer de ressources pour l'entretien et la réparation des écosystèmes, la loi peut établir des taxes sur les activités qui affectent l'environnement. De même, la loi peut établir des taxes sur l'utilisation de biens communs naturels, de biens nationaux d'utilité publique ou de biens fiscaux. Lorsque ces activités sont circonscrites territorialement, la loi doit distribuer les ressources à l'entité territoriale correspondante.

CHAPITRE VI ÉTAT RÉGIONAL ET ORGANISATION TERRITORIALE

Article 197.

1. L'État et les entités territoriales ont le devoir d'organiser et de planifier le territoire national. À cette fin, ils utilisent des unités de gestion qui tiennent compte des bassins hydrographiques.
2. L'objectif de ce devoir est de garantir une localisation appropriée des établissements et des activités productives, permettant une gestion responsable des écosystèmes et des activités humaines, avec des critères d'équité territoriale et de justice pour le bien-être intergénérationnel.
3. L'aménagement et la planification du territoire seront contraignants dans les matières déterminées par la loi et réalisés de manière coordonnée et intégrée, axés sur l'intérêt public, en tenant compte des processus participatifs dans leurs différentes étapes.
4. Les plans de gestion et de planification doivent tenir compte des impacts des utilisations des terres sur la disponibilité et la qualité de l'eau. Ils peuvent définir des zones de protection environnementale ou culturelle.

Territoires spéciaux

Article 236.

1. Rapa Nui et l'archipel Juan Fernández sont des territoires spéciaux, qui sont régis par leurs statuts respectifs.
2. Sans préjudice des dispositions de la présente Constitution, la loi peut créer des territoires spéciaux en raison des particularités géographiques, climatiques, environnementales, économiques, sociales et culturelles d'une entité territoriale déterminée ou d'une partie de celle-ci.
3. Dans les territoires spéciaux, la loi peut établir des régimes économiques et administratifs différenciés, ainsi que leur durée, en tenant compte des caractéristiques et des particularités de ces entités.

CHAPITRE IX LES SYSTÈMES DE JUSTICE

Article 307.

1. La juridiction est une fonction publique exercée au nom des peuples et consiste à entendre et à juger, au moyen d'une procédure régulière, les conflits d'ordre juridique et à faire appliquer ce qui est résolu, conformément à la Constitution et aux lois, ainsi qu'aux traités et instruments internationaux relatifs aux droits humains dont le Chili est partie.
2. Elle est exclusivement exercée par les cours de justice et les autorités des peuples autochtones reconnus par la Constitution ou les lois adoptées en vertu de celle-ci.
3. Dans l'exercice de la compétence, il faut veiller à protéger et à promouvoir les droits humains et naturels, le système démocratique et le principe de légalité.

Article 333.

1. Les tribunaux de l'environnement connaissent et statuent sur la légalité des actes administratifs en matière d'environnement, l'action en protection des droits fondamentaux de l'environnement et des droits de la Nature, la réparation des dommages environnementaux et toute autre action établie par la Constitution et la loi.
2. Il y a au moins une Cour environnementale dans chaque région du pays.
3. La loi régit l'intégration, la compétence et les autres aspects nécessaires à son bon fonctionnement.
4. Les actions visant à contester la légalité des actes administratifs prononcés en matière d'environnement peuvent être portées directement devant les tribunaux de l'environnement, sans que l'épuisement préalable des voies administratives soit requis.